

**Si vous habitez Dijon, Talant, Fontaine les Dijon, Longvic ou Chenôve :**

A la préfecture de la Côte-d'Or  
 Adresse du service : 55, rue de la préfecture – 2<sup>ème</sup> étage - DIJON  
 Adresse postale : 55, rue de la préfecture – 21041 DIJON Cedex

Horaires d'ouverture au public :  
 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h

Tél. : 03.80.44.66.99

**Si vous habitez dans l'arrondissement de DIJON, en dehors des communes citées ci-dessus :**

A la mairie de votre domicile

**Si vous habitez Beaune**

A la sous-préfecture de Beaune  
 12, rue Fraysse – 21200 BEAUNE

Horaires d'ouverture au public :  
 Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h

**Si vous habitez l'arrondissement de Beaune**

A la mairie de votre domicile

**Si vous habitez Montbard ou dans l'arrondissement de Montbard**

A la mairie de votre domicile

*Pour en savoir plus :*

Site internet : [www.cote-dor.pref.gouv.fr](http://www.cote-dor.pref.gouv.fr)  
 Rubrique démarches administratives



## Titres de séjour pour les ressortissants étrangers

En fonction de sa nationalité et de la durée de son séjour en France, un étranger peut entrer en France sans visa, à condition qu'il possède un titre de voyage en cours de validité (passeport ou dans certains cas, carte nationale d'identité) : ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein), ressortissants de certains pays de l'Amérique, de l'Europe et de l'Asie, si ces derniers séjournent en France pendant moins de trois mois.

Dans les autres cas, le ressortissant étranger doit être titulaire d'un visa délivré par les autorités consulaires françaises ou par les autorités consulaires d'un Etat signataire de la Convention de Schengen (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède).

Pour être autorisé à rester en France au-delà de la durée de validité de son visa, ou si son entrée en France n'est pas soumise à visa, après trois mois de séjour en France, il doit solliciter un titre de séjour, s'il a plus de 18 ans. Ce titre justifie de la régularité de son séjour en France et permet le cas échéant, l'accès à un emploi. La réglementation applicable en matière de délivrance de cartes de séjour dépend de la nationalité de l'étranger.

Le titre de séjour se présente sous la forme d'une carte plastifiée.

De plus, tout étranger titulaire d'un titre de séjour est tenu de signaler auprès des services préfectoraux, son changement d'adresse dans les 8 jours suivant son arrivée à son nouveau domicile.



## Quels sont les documents que vous devez présenter?

*Les documents originaux doivent être présentés, accompagnés d'une photocopie et d'une traduction par un traducteur assermenté si les pièces ne sont pas rédigées en français.*

### ● Pour les ressortissants non communautaires

#### ● Première demande de carte de séjour :

Vous devez vous adresser aux services préfectoraux pour connaître la liste des pièces à fournir, en fonction de votre situation personnelle.

#### ● Renouvellement de la carte de séjour temporaire :

Vous devez le demander dans les deux mois qui précèdent l'expiration de la carte de séjour, en présentant les pièces suivantes :

- Carte de séjour temporaire à renouveler
- Passeport en cours de validité
- Pièces justificatives concernant une modification de votre situation familiale (livret de famille, jugement de divorce ...)
- Documents spécifiques à votre situation concernant vos activités, vos moyens d'existence et vos liens familiaux en France

#### ● Renouvellement de la carte de séjour de 10 ans par voie postale :

Deux mois avant l'expiration de votre carte de séjour, la préfecture vous envoie par courrier un dossier pour le renouvellement de votre carte. Vous devez le renvoyer à la préfecture, toujours par voie postale, dans un délai de 15 jours.

- L'article 14 de la loi du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité, supprime l'obligation de détention d'un titre de séjour à laquelle étaient soumis jusqu'à présent les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et la Confédération helvétique souhaitant établir leur résidence habituelle en France.

La suppression de cette obligation s'applique à toutes les catégories de ressortissants communautaires et citoyens helvétiques, qu'il s'agisse de personnes actives ou non actives.

Ceux-ci peuvent désormais demeurer en France, sans avoir à solliciter de titre de séjour et donc y résider sous le seul couvert de leur passeport ou carte d'identité nationale en cours de validité.

Ce titre ne sera plus exigé dans les différentes démarches administratives effectuées par les intéressés notamment auprès des organismes sociaux, ceux-ci ayant été informés de la modification de la réglementation.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, sont soumis au régime suivant :

- Personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle : pas d'obligation de détenir un titre de séjour ;
- Actifs : obligation de détenir un titre de séjour (à l'exception des Maltais et Chypriotes)

### ● Dans tous les cas, vous devez présenter les documents suivants :

- Justificatif de domicile dans le département de la Côte-d'Or
  - Si vous êtes locataire ou propriétaire : dernière quittance de loyer ou d'électricité
  - Si vous êtes hébergé(e) : attestation d'hébergement, pièce d'identité de l'hébergeant et dernière quittance de loyer ou d'électricité de l'hébergeant
- 3 photographies d'identité récentes, de face, tête nue
- 1 enveloppe libellée à vos nom et adresse, affranchie au tarif lettre recommandée
- des pièces complémentaires pourront vous être demandées, selon votre situation

